

△

( N° 135. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1839.

---

PROJET DE LOI SUR LE PÉAGE DE L'ESCAUT.

---

*Amendements au § 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>.*

---

Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de Belgique à la mer par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, sera remboursé par l'État aux armateurs belges et à ceux des autres nations, qui admettent nos navires dans leurs ports sur le pied des navires provenant des nations les plus favorisées, et à la Hollande du moment où cette puissance recevra nos navires tant dans son pays que dans ses colonies, sur le pied des nations les plus favorisées.

Le § 2 supprimé.

J. VAN CUTSEM.

---

Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de Belgique à la mer par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, sera remboursé par l'État :

1<sup>o</sup> Aux navires belges ;

2<sup>o</sup> Aux navires étrangers appartenant aux pays de provenances, et arrivant de ces pays, directement et sans rompre charge.

Ab. DESCHAMPS.